



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35588

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué à la collecte de déchets ménagers. La circulaire fiscale du 12 mai 1999, C-3-99 relative à la taxe sur la valeur ajoutée « collecte, tri, traitement des déchets ménagers » prévoit que, désormais, le taux de TVA à appliquer aux collectes de déchets ménagers est ramené de 20,6 % à 5,5 %. Néanmoins, ce taux ne peut être appliqué aux communes qui ne peuvent justifier d'un contrat avec une usine de traitement des déchets. Or beaucoup de communes stockent leurs déchets sur une décharge à ciel ouvert et ne remplissent donc pas les conditions mentionnées dans l'instruction fiscale pour bénéficier de cette réduction de taux. Cette discrimination pénalise les habitants de ces communes qui versent déjà une taxe ADEME sans pouvoir bénéficier des retombées du fonds constitué par les redevances de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de cette minoration du taux de TVA les communes qui ne sont pas prises en compte pour l'instant.

Texte de la réponse

L'article 31 de la loi de finances pour 1999 soumet au taux réduit de la TVA les prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers ainsi que les prestations de traitement des déchets ayant fait l'objet de ces prestations de collecte et de tri sélectifs, quelle que soit la nature du traitement, y compris la mise en décharge. En effet, l'application du taux réduit n'est pas liée à la nature du traitement mais au fait que les prestations relatives aux déchets ménagers portent sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une collectivité locale et un organisme ou une entreprise agréé pour prendre en charge la valorisation des emballages ménagers. L'instruction administrative qui a commenté ces dispositions en a proposé une lecture très large qui permet une application aussi générale que possible de cette baisse de TVA. Cela étant, il est rappelé que ce texte s'est inscrit dans le cadre de mesures visant à mettre en oeuvre une fiscalité prenant mieux en compte les contraintes environnementales. Dans ces conditions, l'application du taux réduit aux prestations de mise en décharge réalisées par une collectivité qui ne s'est pas engagée dans un processus de collecte et de tri sélectifs n'apparaît pas souhaitable dès lors que cette mesure ne serait pas de nature à encourager le recyclage des emballages ménagers. En outre, une telle mesure serait en contradiction avec les dispositions de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui prévoit que, compter du 1er juillet 2002, les installations de stockage des déchets ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes, c'est-à-dire des déchets qui ne peuvent plus être valorisés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35588

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5692

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 497